



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 20 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 20 septembre à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle communale de Sommery, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T		X	à M. Prévost
	FRANÇOIS	Isabelle	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T	X		
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		Pouvoir
	VASSELIN	Michaela	S			
BOSC-BERENGER	PREZOT	Véronique	T		X	à M. Renault
	GRENIER	Alain	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T		X	
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		X	
	MICHEL	Jean	S	X		
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		Pouvoir
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLED	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T			
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T			
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		Pouvoir
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	DESREUMAUX	Laurence	T	X		
	BOURGUIGNON	Xavier	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BOCANDE	Annick	T	X		
	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	LERMECHAIN	Laurent	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T	X		
	BEAUVAIS	Bernard	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T			
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	LORAND PASQUIER	Yvette	T	X		
	LEGER	Yvon	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T			
	PAYEN	Edwige	S			

NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		Pouvoir
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T			à M. Lefrançois
	VARLET	Danièle	T	X		
	BEUZELIN	Gilbert	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	à Mme Lefebvre
	TROUDE	Michel	T	X		
	LEFEBVRE	Nathalie	T	X		Pouvoir
LABBE	Daniel	T	X			
NEUVILLE-FERRIERES	THULLIEZ	Gérard	T	X		
	GUERARD	Hervé	S			
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T	X		
	DECORDE	Thierry	S			
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T	X		
	DROUET	Michel	S			
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T	X		
	GAUTHIER	Jean-Pierre	S			
ROSAY	LAGNEL	Hervé	T	X		
	LETEURTRE	Lydie	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T	X		
	VERHAEGEN	Caroline	S			
SAINT MARTIN L'HORTIER	BEAUVAl	Manuel	T	X		
	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T	X		
	CHEVAL	Serge	T	X		
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T			
	AUGUSTE	Claude	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T			
	BOTTIN	Anthony	S	X		
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	DUTOT	Myriam	S			
SAINT-SAËNS	HUCHER	Jacky	T	X		Pouvoir
	BELLET	Michèle	T	X		
	BENARD	Jean-Pierre	T	X		Pouvoir
	MOUSSE	Armelle	T	X		
	VIGNERON	Philippe	T		X	à M. JP Bénard
	PRUVOST	Jean-Marc	T		X	à M. Hucher
SOMMERY	BERTRAND	Colette	T	X		
	MONNOYE	Jean-William	T	X		
VATIERVILLE	BENARD	Daniel	T			
	HEUDE	Micheline	S	X		

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DELEGUES PRESENTS : 56

DELEGUES VOTANTS : 63

Adoption du procès-verbal du Conseil Communautaire du 5 juillet 2017

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 5 juillet 2017 est approuvé, **à l'unanimité**, par les membres du Conseil Communautaire.

Approbation des statuts de la Communauté Bray-Eawy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1 et L. 5214-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy », notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant modification des compétences de la Communauté Bray-Eawy avec la suppression de la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », en raison de l'expression de la minorité de blocage,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Saint-Saëns Porte de Bray, et des Communes d'Ardouval, Bellencombres, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier (ex Communauté de Communes de Bosc d'Eawy) à compter du 1^{er} janvier 2017 permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur,

Considérant, que conformément aux dispositions de la loi NOTRe, les statuts doivent être mis en conformité avec les libellés légaux s'agissant des compétences obligatoires entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ; qu'il y a lieu également de se conformer aux dispositions de la loi NOTRe s'agissant des compétences optionnelles au sein d'un EPCI à fiscalité propre ; qu'il y a lieu, dans le même temps, de se positionner sur tout autre compétence relevant du champ des compétences dites facultatives ou supplémentaires,

Considérant que la procédure relative à la modification des statuts par extension ou réduction de compétences est celle définie à l'article L.5211-17 du C.G.C.T ; que néanmoins, dans le cadre des transformations-fusions issues de la loi NOTRe, les dispositions de l'article L5211-41-3 s'appliquent également ;

Considérant le projet de statut proposé afin d'associer les communes membres de la Communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 7 septembre 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter les nouveaux statuts de la Communauté Bray-Eawy tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 2 : D'approuver les extensions et/ou restitutions qui en découlent.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure auprès des communes pour une application des statuts le 1^{er} janvier 2018.

Définition de l'intérêt communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1 et L. 5214-16,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 164,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant modification des compétences de la Communauté Bray-Eawy avec la suppression de la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », en raison de l'expression de la minorité de blocage,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Saint-Saëns Porte de Bray, et des Communes d'Ardouval, Bellemont, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier (ex-Communauté de Communes de Bosc d'Eawy) à compter du 1^{er} janvier 2017 permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur,

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi NOTRe, les statuts doivent être mis en conformité avec les libellés légaux s'agissant des compétences obligatoires entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ; qu'il y a lieu également de se conformer aux dispositions de la loi NOTRe s'agissant des compétences optionnelles au sein d'un EPCI à fiscalité propre ; qu'il y a lieu, dans le même temps, de se positionner sur tout autre compétence relevant du champ des compétences dites facultatives ou supplémentaires,

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi NOTRe, les statuts doivent être mis en conformité avec les compétences à exercer à titre obligatoire et optionnel ; qu'en application des dispositions de l'article L.5214-16 alinéa IV, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers ; qu'il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence,

Considérant le projet de statut proposé afin d'associer les communes membres de la Communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,

Considérant qu'il y a lieu de définir, au sein desdites compétences, les composantes qui relèvent de l'intérêt communautaire,

Que relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence aménagement de l'espace (compétence obligatoire) :

- SCoT
- Schéma de Secteur
- Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET)

Que relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales (compétence obligatoire) :

- Les actions destinées à favoriser le maintien, l'implantation et/ou le développement d'entreprises (commerce et artisanat compris) répondant aux critères suivants (critères cumulatifs) :
 - Le bénéficiaire doit avoir un établissement sur le territoire de la Communauté de Communes
 - Il doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers ;
 - Il doit réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros.
- Soutien aux Unions Commerciales et Artisanales ou Associations de commerçants
- Aides à l'immobilier d'entreprises

Que relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement (compétence optionnelle) :

- Programmes d'actions visant à la préservation, la mise en valeur et l'aménagement du patrimoine architectural paysager et environnemental.
- Compétences liées aux bassins versants exclues de la GEMAPI tels que prévue à l'article L211-7 du Code de l'environnement et annoncée à l'article L5214-16 I 3° du Code général des collectivités territoriales :
 - Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements
 - Animation, communication (mise en œuvre) et portage de programmes sur le grand cycle de l'eau
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance "et gestion" de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La Communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions affectées à la compétence hors GEMAPI aux Syndicats de Bassin Versant qui couvrent le territoire du Bray-Eawy ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Que relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence politique du logement et du cadre de vie (compétence optionnelle) :

- Mise en place d'un bureau Habitat à destination des propriétaires occupants et bailleurs privés.

Que relèvent de l'intérêt communautaire les équipements ci-après listés de la compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (compétence optionnelle) :

- Futur Centre Aquatique de Neuchâtel en Bray

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L.5214-16 du C.G.C.T.

Que relèvent de l'intérêt communautaire les équipements ci-après listés de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire (compétence optionnelle) :

Soutien à la création et au développement de maisons médicales ou de santé d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire, les maisons médicales ou de santé regroupant au moins :

- 2 médecins généralistes permettant d'assurer des consultations, chaque jour ouvré,
- 1 autre professionnel de santé

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 7 septembre 2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver que relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes des compétences obligatoires et optionnelles conformément au tableau ci-dessous ;

Attribution d'un véhicule à la Directrice Générale des Services

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-13-1et suivants - créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique et relatif à la mise à disposition d'un véhicule aux agents d'un établissement public ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 82 relatif à la détermination du revenu imposable ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article 242-1 relatif à la détermination des cotisations ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération du 26 janvier 2017 portant création de l'emploi fonctionnel de directrice Générale des Services de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération du 17 mai 2017 approuvant le règlement intérieur de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui dispose : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. » ;

Que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature, soumis à cotisations sociales ;

Que dans le cadre de la réalisation, sous l'autorité du Président, des missions de direction et de coordination de l'ensemble des services, la Directrice Générale des Services ('l'agent') est garante de la bonne organisation des services et de l'efficacité de leur fonctionnement quel qu'en soit le moment et du bon fonctionnement administratif de la collectivité dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Que ces responsabilités managériales, administratives et financières nécessitent une disponibilité permanente en situation d'assistance ou de décision vis à vis des élus, des agents et de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette attribution ;

Attendu

Que l'attribution d'un véhicule de fonction ouvre le droit à une utilisation permanente et à des fins privatives du

Que, pour le calcul des cotisations sociales dues, l'autorité territoriale dispose d'un libre choix entre l'évaluation forfaitaire ou bien l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées conformément aux dispositions mises en place par l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales (URSSAF) ;

Qu'en l'absence de connaissance du kilométrage parcouru à titre privé, il est nécessaire de recourir à l'évaluation forfaitaire ;

Qu'au regard des conditions exposées ci-dessus, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'attribuer un véhicule à la Directrice Générale des Services et d'autoriser la modification du règlement intérieur afin d'intégrer ces nouvelles dispositions ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'attribuer un véhicule à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services dans les conditions exposées ci-dessus et reprises dans le règlement intérieur ;

Article 2 : D'autoriser l'utilisation du véhicule dans les conditions exposées ci-dessus comprenant notamment la prise en charge par la Communauté Bray-Eawy des dépenses liées à l'utilisation du véhicule : notamment assurances, carburant, péages et parkings en France, lavage, révision, réparation;

Article 3 : D'arrêter que les remboursements des frais s'effectueront de manière réelle avec présentation des factures et autres tickets justificatifs tels qu'énoncé dans le règlement intérieur ;

Attribution d'une indemnité de départ volontaire à un agent démissionnaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 39 ;

Vu la circulaire du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, en date du 21 juillet 2008, prise pour l'application du décret n° 2008-368 instaurant une indemnité de départ volontaire pour les agents de la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord d'application n° 14 du 14 avril 2017 relatif à l'indemnisation du chômage en cas de démission considérés comme légitimes ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Vu la demande de passage au Comité Technique en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant

Que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée ;

Que conformément à l'article 2 dudit décret, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire ;

Que le versement de l'indemnité constitue une possibilité mais non une obligation ;

Que le montant maximal de l'indemnité de départ volontaire ne peut être supérieur au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, laissant ainsi la modulation de cette indemnité à la discrétion de l'autorité territoriale ;

Que conformément à l'article 6 du décret précité, si dans les cinq ans qui suivent sa démission, l'agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques ou ses établissements publics respectifs, il est tenu de rembourser à la collectivité qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Que la Communauté Bray-Eawy est susceptible d'être sollicitée par un agent qui porte des projets personnels hors du cadre de la fonction publique ;

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président propose de fixer les conditions dans lesquelles une indemnité financière sera versée comme suit :

1. Bénéficiaire

Les agents éligibles au versement de cette indemnité sont les suivants :

- les fonctionnaires titulaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

- les agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée, qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret 88-145 du 15 février 1988.

Sont exclus du dispositif :

- les agents non titulaires de droit public en contrat à durée déterminée

- les agents présentant leur démission moins de 5 ans avant la date d'ouverture de leur droit à pension

- les agents de droit privé

2. Conditions de versement

Outre le statut de l'agent, le versement de l'indemnité de départ volontaire est soumis à conditions. Ainsi, selon la circulaire du 21 juillet 2008, les agents, pour prétendre au versement de cette indemnité, doivent se trouver dans une des positions suivantes :

- en activité,

- en disponibilité ou en congé parental,

- en détachement ou en position hors cadres.

3. Attribution et calcul de l'indemnité

Le décret prévoit trois cas dans lesquels l'indemnité de départ volontaire, si elle est instituée par la collectivité, peut être versée (décret 2009-1594, art. 1) :

- restructuration de service,

- départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,

- départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour mener à bien un projet personnel.

La Communauté Bray-Eawy instaure que le versement de l'indemnité de départ volontaire est applicable uniquement en cas de départ pour mener à bien un projet personnel.

L'agent sera invité à présenter son projet à l'autorité territoriale. Il pourra bénéficier de précisions sur les conséquences irréversibles qu'emporterait sa démission (perte irrémédiable du statut de fonctionnaire ou du contrat à durée indéterminée, conséquences sur les cotisations sociales, etc.).

Le versement de l'indemnité constitue une possibilité mais non une obligation.

L'autorité territoriale peut refuser de verser l'indemnité de départ volontaire lorsque le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service (ex : compétence unique dans le service) ou si l'effectif restant ne permet pas d'assurer l'ensemble des missions confiées au service.

4. Modalités de calcul

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est fixé individuellement sans toutefois pouvoir excéder le double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Il appartient à l'autorité territoriale d'en fixer par délibération la modulation, dans la limite fixée par le décret. Ainsi, il est proposé de calculer le montant de l'indemnité sur la base du barème suivant :

Ancienneté	Montant <u>maximal</u> de l'indemnité Sous réserve d'une modulation Par l'autorité territoriale
De 0 à 7 ans	Pas d'indemnisation
de 7 à 14 ans	1 x montant de référence
de 15 à 24 ans	1,5 x montant de référence
à partir de 25 ans	2 x montant de référence

L'indemnité est versée sur le bulletin de salaire, en une seule fois, après acceptation de la démission et radiation des cadres.

Elle est soumise à imposition et au régime de cotisation lié au statut de l'agent.

Sur la base de ces éléments, *le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité* :

Article 1^{er} : Que le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire est ouvert en cas de départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel (motif classé illégitime au sens de la réglementation, notamment UNEDIC) ; que par conséquent, dans le cadre d'une restructuration de service, le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire n'est pas ouvert à l'agent quels que soient sa direction, son service, son cadre d'emploi et son grade, dès lors que son poste est supprimé ;

Article 2 : Que la modulation de cette indemnité sera organisée telle que présentée ci-dessus ;

Article 3 : Que les dépenses seront imputées sur le chapitre 012 du budget principal ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoption de la charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en matière d'utilisation des outils téléphoniques et informatiques au sein des administrations ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

M. le Président rappelle que la Communauté Bray-Eawy met en œuvre des systèmes d'information et de communication nécessaires à l'exercice de ses missions. Ils permettent aux agents de disposer des moyens de communication électronique, ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques.

Ces différents outils se révèlent être des vecteurs de modernisation de la collectivité et du service public si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.

A l'inverse, leur mauvaise utilisation engendre des risques d'atteinte à la confidentialité, à l'intégrité des systèmes d'information. Il peut donc y avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et /ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité.

Considérant

La nécessité d'assurer une information préalable des agents quant à leurs droits et obligations en matière d'utilisation des systèmes d'information dans une démarche de sensibilisation et de responsabilisation des utilisateurs ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter la charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication dont le texte est joint à la présente délibération ;

Article 2 : Que cette charte sera communiquée à chaque agent de la Communauté qui devra attester l'avoir acceptée ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire pour faire appliquer cette charte.

Taxe de séjour

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, notamment l'article 86 ;

Vu les articles L422-3 à L422-5 du Code du tourisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2333-26 à L. 2333-39 et L5211-21 relatifs à la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et mentionnant la compétence promotion du tourisme au titre des compétences obligatoires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme-Loisirs à la date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 septembre 2017 ;

Considérant,

Le transfert obligatoire de la compétence « Promotion du tourisme » à la Communauté Bray-Eawy ;

Que la taxe de séjour est déjà instituée sur les communes des territoires des anciennes Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Porte de Bray, à savoir : Auvilliers, Bouelles, Bully, Callengeville, Esclavelles, Fesques, Flamets-Fretils, Fresles, Graval, Lucy, Massy, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quièvecourt, Sainte-Beuve-en-Rivière, Saint-Germain sur Eaulne, Saint-Martin l'Hortier, Saint-Saire, Vatierville.

Et Bosc-Béranger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Mathonville, Maucombe, Montérolier, Neufbosc, Roquemont, Sainte-Geneviève, Saint-Martin Osmonville, Saint-Saëns, Sommary, Ventes-Saint-Rémy ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Que, dans un principe d'égalité et à compter du 1^{er} janvier 2018, la taxe de séjour sera instaurée sur la totalité du territoire de la Communauté Bray-Eawy et précisément sur les communes suivantes : Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follempriise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier.

Article 2 : Que la taxe de séjour sera directement perçue par les hôteliers, loueurs et propriétaires pour être reversée dans les caisses du receveur communautaire de Neufchâtel-en-Bray au plus tard dans les vingt jours qui suivent la fin de chacune des périodes de perception définies ainsi :

- De janvier à mai
- Juin
- Juillet

- Août
- Septembre
- D'octobre à décembre

Catégorie d'hébergement	Proposition Tarif en €
<i>o 1^{ère} catégorie : Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	1
<i>o 2^{ème} catégorie : Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5* et Meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0.85
<i>o 3^{ème} catégorie : Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4* et Meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0.70
<i>o 4^{ème} catégorie : Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3* et Meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0.50
<i>o 5^{ème} catégorie : Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2* et Meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0.45
<i>o 6^{ème} catégorie : Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1* et Meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-car et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0.40
<i>o 7^{ème} catégorie : Hôtels et Résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement</i>	0.30
<i>o 8^{ème} catégorie : Meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement</i>	0.30
<i>o 9^{ème} catégorie : Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4, 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0.20
<i>o 10^{ème} catégorie : Terrains de camping et de caravanage classés en 1,2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Port de plaisance</i>	0.20

Article 3 : De fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Elle est perçue par nuitée et par personne.

Article 4 : Que seront exonérés de la taxe de séjour :

Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 5 : Que conformément à l'article 86 de la loi n°2016-1918, cette délibération est reconduite tacitement chaque année.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Zone d'activités des Grandes-Ventes – Acquisition de parcelles

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » ;

Vu L'avis des Domaines du 5 janvier 2016 ;

Vu la proposition de la commission réunie le 29 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 7 septembre 2017 ;

Considérant

L'engagement de créer une Zone d'Activités aux Grandes Ventes,

La nécessité de répondre au critère d'éligibilité de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) qui précise que le terrain doit avoir été acquis au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, et dans l'objectif de déposer une demande de subvention à ce titre en 2018,

L'inscription de cette Zone d'Activités au Contrat de Pays pour un financement de la Région,

Madame Bocandé ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

(1 abstention)

Article 1^{er} : D'acquérir une superficie de 6 ha située sur les parcelles cadastrées AL65 et AL66 appartenant aux Consorts BOYARD pour un montant fixé à 2 € le m² net propriétaire, prix tenant compte de l'estimation des Domaines.

Article 2 : De prendre à sa charge les indemnités à verser à l'exploitant, les frais de géomètre, d'acte notarié et autres concernant cette acquisition.

Article 3 : De confier à Maître Pace Flork, notaire aux Grandes Ventes, la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique,

Article 4 : De mandater le Président ou le Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace pour négocier cette acquisition au prix maximum estimé par l'Administration des Domaines ainsi que les indemnités à verser à l'exploitant, faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document dans le cadre de la poursuite de ce projet.

Article 5 : D'autoriser le Président à effectuer toute décision modificative afin de mener à bien cette acquisition.

Zone d'activités de Callengeville – acquisition de parcelle

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-17 alinéa 6 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Callengeville relatif au prix de vente de la parcelle viabilisée,

Vu la proposition de la commission réunie le 29 août 2017,

Vu L'avis favorable du Bureau réuni le 7 septembre 2017,

Considérant

L'exercice de la compétence « actions de développement économique » par la Communauté Bray-Eawy, comprenant notamment la gestion des zones d'activités communales,

La parcelle de 7 000 m² environ restant à commercialiser sur la Zone d'Activités de Callengeville,

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Callengeville déterminant le prix de vente de la parcelle viabilisée à 7,50 €HT / m²,

Que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de transférer en pleine propriété des biens immeubles par une commune au profit de l'EPCI dans le cas où ces biens ont vocation à être vendus à des tiers, par dérogation au principe de mise à disposition qui régit le transfert des Zones d'Activités,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'acquérir la parcelle cadastrée ZI49, d'une superficie d'environ 7 000 m² restant à commercialiser sur la Zone d'Activités de Callengeville.

Article 2 : Que la Communauté Bray-Eawy prendra à sa charge les frais d'acte notarié et autres concernant cette acquisition.

Article 3 : De confier à l'étude Cornu Le Vern - Lessard, sise à Neufchâtel en Bray, la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique,

Article 4 : De mandater le Président ou le Vice-Président en charge du développement économique pour faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document dans le cadre de la poursuite de ce projet.

Article 5 : D'autoriser le Président à effectuer toute décision modificative afin de mener à bien cette acquisition.

REOM 2017 pour les professionnels de l'ex-territoire de Saint-Saëns

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L2333-76,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1520 et suivants relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagère,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy,

Vu la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, exercée par la Communauté Bray-Eawy qui s'est substituée de plein droit pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray et 8 communes de Bosc d'Eawy,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017,

Considérant

Que la collectivité doit prendre une délibération pour le tarif des Redevances Ordures Ménagères (REOM) concernant les professionnels de l'ex-territoire de Saint-Saëns ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'appliquer les tarifs de redevance du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 pour les professionnels selon le tableau joint en annexe à cette délibération

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Exonération REOM 2010

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1617-5 et L. 2333-76 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant

Que.....habitant la commune de Saint-Saëns décédé en septembre 2012 a fait l'objet d'une poursuite par huissier pour n'avoir pas payé la redevance des ordures ménagères en 2010 ;

Que cette dette a été transmise aux parents de pour recouvrement ; que ces derniers ont réglé cette année la somme de 178.92 € et ont adressé une demande d'exonération à la Communauté Bray-Eawy

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à la majorité :

(1 abstention)

Article 1^{er} : D'accorder la remise gracieuse aux parents de, d'un montant de 178.92 € au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2010.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Conseil de développement du PETR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes

« Communauté Bray-Eawy » ;

Vu la délibération du 05 juillet 2017 portant contractualisation de la Communauté Bray-Eawy avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray ;

Vu les statuts du PETR du Pays de Bray ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 7 septembre 2017 ;

Considérant

Que depuis 2001, le Conseil de Développement du PETR travaille avec les élus du Pays de Bray pour étudier les perspectives du Pays et dialoguer avec les élus ;

Que, lors de l'assemblée plénière du Conseil de Développement du PETR réunie le 4 juillet 2017, la composition du Collège des élus a été validée avec la répartition suivante :

- Un élu pour la Communauté de Communes de Londinières
- Deux élus pour la Communauté Bray-Eawy
- Deux élus pour la Communauté de Communes des 4 rivières

L'élu ne doit pas être membre du Bureau du PETR ni délégué au comité syndical du PETR.

Il convient donc de désigner deux élus titulaires et deux élus suppléants au Conseil de Développement du PETR.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner en tant que titulaire au Conseil de Développement du PETR :

- Monsieur Gérard GROMARD

Décision modificative : Budget Bray-Eawy Ex CC de Saint-Saëns

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant

Que concernant le Budget Général de l'ex-Communauté de communes Saint-Saëns Porte de Bray, le remboursement lié au congé maternité de l'agent comptable en 2014 a été titré deux fois dans le grand livre par erreur ;

Qu'il convient d'assurer la régularisation d'une écriture comptabilisée deux fois et par conséquent, d'annuler cette double écriture ;

Qu'il convient d'effectuer une décision modificative à la demande de Madame la Trésorière de Neufchâtel-en-Bray ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier la section de fonctionnement du Budget de la Communauté Bray-Eawy comme suit :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	
			En moins (-)	En plus (+)
65	658	Charges diverses de gestion courante	- 4050 €	
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur		+ 4050 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Décision modificative : Budget Ordures Ménagères Ex CC de Saint-Saëns

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant

Que concernant le Budget Général de l'ex-Communauté de communes Saint-Saëns Porte de Bray, le remboursement lié au congé maternité de l'agent comptable en 2014 a été titré deux fois dans le grand livre par erreur ;

Qu'il convient d'assurer la régularisation d'une écriture comptabilisée deux fois et par conséquent, d'annuler cette double écriture ;

Qu'il convient d'effectuer une décision modificative à la demande de Madame la Trésorière de Neufchâtel-en-Bray ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier la section de fonctionnement du Budget de la Communauté Bray-Eawy comme suit :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	
			En moins (-)	En plus (+)
65	658	Charges diverses de gestion courante	- 4050 €	
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur		+ 4050 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Décision modificative : Budget Bray-Eawy Très Haut Débit

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2014 portant création syndicat mixte Seine-Maritime Numérique auquel l'ex-Communauté de communes du Pays Neufchâtelois était membre adhérent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy issue de la fusion notamment de l'ex-Communauté de communes du Pays Neufchâtelois ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant l'inscription au budget principal 2017 de la somme de 47 487 € correspondant à la cotisation annuelle et à la Participation au réseau de collecte à Seine-Maritime Numérique,

Considérant qu'après le vote du budget, Seine-Maritime Numérique a indiqué qu'il convenait d'ajouter la somme de 27 004,45 € correspondant à l'investissement lié à la desserte de chaque prise,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier le budget principal comme suit :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	
			En moins (-)	En plus (+)
65	65548	Contributions aux organismes de regroupement – autres contributions		+ 27 050 €
65	658	Charges diverses de la gestion courante	- 27 050 €	

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.